



**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET
DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 25 mars 2015 et adressée par la délégation du Pérou, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel ("Procédures de travail"), le Pérou notifie par la présente sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Le Pérou fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en ne constatant pas que le Guatemala avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations de bonne foi au titre de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord

3. Le Pérou demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles il n'y avait "aucun élément de preuve indiquant que le Guatemala avait engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi" au sens de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord, et la conclusion concomitante que, "par conséquent, il n'y a[vait] aucune raison pour que le Groupe spécial s'abstienne d'évaluer les allégations présentées par le Guatemala".²

4. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent l'hypothèse que la situation juridique de l'Accord de libre-échange entre le Pérou et le Guatemala ("ALE") était déterminante pour sa décision sur la bonne foi. La situation de l'ALE n'a aucune incidence sur la question de savoir si le Guatemala a agi d'une manière contraire à ses obligations de bonne foi au titre de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord. L'interprétation des prescriptions de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord faite par le Groupe spécial était donc fondamentalement viciée.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Pérou de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.66 à 7.96 et 8.1 a).

5. Par conséquent, le Pérou demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.75, 7.84, 7.88, 7.91 à 7.93, 7.96 et 7.526 à 7.528, et d'*infirmer* la conclusion du Groupe spécial figurant aux paragraphes 8.1 a), 8.1 f) et 8.8. Le Pérou demande aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que le Guatemala a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord.

II. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que le Pérou avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

6. Le Pérou demande l'examen des constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les droits résultant du Système de fourchette de prix ("SFP") constituent des prélèvements variables à l'importation ou ont suffisamment de caractéristiques en commun avec les prélèvements variables à l'importation pour être considérés comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture³, et qu'en maintenant ces mesures, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴

7. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ne tenant pas compte de l'ALE en tant que règle pertinente de droit international au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne")⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ne tenant pas compte des articles 20 et 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ("articles de la CDI") de la Commission du droit international ("CDI") en tant que règles pertinentes de droit international au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ne tenant pas compte de l'ALE en tant qu'"accord ultérieur intervenu entre les parties" au sens de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne; et
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure constituait un prélèvement variable à l'importation ou une mesure similaire et donc une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶ En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.

8. Par conséquent, le Pérou demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.316, 7.321, 7.324, 7.325, 7.328, 7.334 à 7.340, 7.345 à 7.347, 7.349, 7.350 à 7.352, 7.371 à 7.374 et 7.526 à 7.528, et d'*infirmer* les conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphes 8.1 b) et 8.1 d), 8.1 f) et 8.8.

III. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que le Pérou avait agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

9. Le Pérou demande l'examen des constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les droits additionnels résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d).

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.525 à 7.528 et 8.1 f).

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.371, 7.372 et 8.1 b) à d).

GATT, et qu'en appliquant ces mesures, le Pérou a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁷

10. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT en ne tenant pas compte de l'ALE en tant que règle pertinente de droit international au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT en ne tenant pas compte des articles 20 et 45 des articles de la CDI en tant que règles pertinentes de droit international au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT en ne tenant pas compte de l'ALE en tant qu'"accord ultérieur intervenu entre les parties" au sens de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne; et
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits additionnels constituaient d'autres droits ou impositions et donc une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord.

11. Par conséquent, le Pérou demande à l'Organe d'appel de déclarer que les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.423, 7.425, 7.426, 7.430 à 7.432, 7.526 à 7.528, 8.1 e), 8.1 f) et 8.8 sont sans fondement et sans effet juridique.

12. Les raisons motivant l'appel du Pérou sont expliquées plus en détail dans la communication présentée par ce pays à l'Organe d'appel.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 e).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.525 à 7.528 et 8.1 e) et f).